

No. 24817

MULTILATERAL

Athens Convention relating to the carriage of passengers and their luggage by sea, 1974. Concluded at Athens on 13 December 1974

Authentic texts of the Convention: English and French.

Authentic texts of the Final Act: English, French, Russian and Spanish.

Registered by the International Maritime Organization on 27 May 1987.

MULTILATÉRAL

Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages. Conclue à Athènes le 13 décembre 1974

Textes authentiques de la Convention : anglais et français.

Textes authentiques de l'Acte final : anglais, français, russe et espagnol.

Enregistrée par l'Organisation maritime internationale le 27 mai 1987.

CONVENTION¹ D'ATHÈNES DE 1974 RELATIVE AU TRANSPORT PAR MER DE PASSAGERS ET DE LEURS BAGAGES

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant reconnu l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles en matière de transport par mer de passagers et de leurs bagages,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet, et, en conséquence, sont convenus de ce qui suit :

Article 1. DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous :

1. *a)* «Transporteur» désigne une personne par qui ou pour le compte de qui un contrat de transport a été conclu, que le transport soit effectivement assuré par lui ou par un transporteur substitué;

b) «Transporteur substitué» désigne une personne autre que le transporteur, que ce soit le propriétaire, l'affrèteur ou l'exploitant d'un navire, qui assure effectivement la totalité ou une partie du transport;

2. «Contrat de transport» signifie un contrat conclu par un transporteur ou pour son compte pour le transport par mer d'un passager ou, le cas échéant, d'un passager et de ses bagages;

3. «Navire» signifie uniquement un bâtiment de mer à l'exclusion de tout véhicule sur coussin d'air;

4. «Passager» signifie toute personne transportée sur un navire,

a) En vertu d'un contrat de transport, ou

b) Qui, avec le consentement du transporteur, accompagne un véhicule ou des animaux vivants faisant l'objet d'un contrat de transport de marchandises non régi par la présente Convention;

¹ Entrée en vigueur le 28 avril 1987, soit le quatre-vingt-dixième jour ayant suivi la date à laquelle dix Etats, soit l'avaient signée sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit avaient déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, conformément au paragraphe 1 de l'article 24 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>
Argentine*	26 mai 1983 <i>a</i>
Bahamas	7 juin 1983 <i>a</i>
Espagne	8 octobre 1981 <i>a</i>
Libéria	17 février 1981 <i>a</i>
Pologne	28 janvier 1987
République démocratique allemande*	29 août 1979 <i>a</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**	31 janvier 1980
(A l'égard des bailliages de Jersey et de Guernesey, de l'île de Man, des Bermudes, de Gibraltar, de Hong-Kong, des îles Caïmanes, des îles Falkland, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et dépendances.)	
Tonga	15 février 1977 <i>a</i>
Union des Républiques socialistes soviétiques*	27 avril 1983 <i>a</i>
Yémen	6 mars 1979 <i>a</i>

* Pour les textes des déclarations et réserves faites lors de l'adhésion, voir p. 54 du présent volume.

** Pour le texte d'une communication, en date du 19 octobre 1983, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, voir p. 56 du présent volume.

5. «Bagages» signifie tout objet ou véhicule transporté par le transporteur en vertu d'un contrat de transport, à l'exception :

- a) Des biens ou des véhicules transportés en vertu d'un contrat d'affrètement, d'un connaissement ou d'un contrat concernant à titre principal le transport de marchandises, et
- b) Des animaux vivants;

6. «Bagages de cabine» signifie les bagages que le passager a dans sa cabine ou qu'il a en sa possession, sous sa garde ou son contrôle. Sauf pour l'application du paragraphe 8 du présent article et de l'article 8, les bagages de cabine comprennent les bagages que le passager a dans son véhicule ou sur celui-ci;

7. «Perte ou dommages survenus aux bagages» concerne également le préjudice matériel provenant de ce que les bagages n'ont pas été rendus au passager dans un délai raisonnable à compter du moment de l'arrivée du navire sur lequel les bagages ont été transportés ou auraient dû l'être, mais ne comprend pas les retards provenant de conflits du travail;

8. «Transport» concerne les périodes suivantes :

- a) En ce qui concerne le passager et/ou ses bagages de cabine, la période pendant laquelle le passager et ses bagages de cabine se trouvent à bord du navire ou en cours d'embarquement ou de débarquement, et la période pendant laquelle ceux-ci sont transportés par eau du quai au navire ou vice-versa, si le prix de ce transport est compris dans celui du billet ou si le bâtiment utilisé pour ce transport accessoire a été mis à la disposition du passager par le transporteur. Toutefois, le transport ne comprend pas, en ce qui concerne le passager, la période pendant laquelle il se trouve dans une gare maritime, ou sur un quai ou autre installation portuaire;

- b) En ce qui concerne les bagages de cabine, également la période pendant laquelle le passager se trouve dans une gare maritime ou sur un quai ou autre installation portuaire si ces bagages ont été pris en charge par le transporteur ou son préposé ou mandataire et n'ont pas encore été rendus au passager;

- c) En ce qui concerne les autres bagages qui ne sont pas des bagages de cabine, la période comprise entre le moment où ils ont été pris en charge par le transporteur ou son préposé ou mandataire, à terre ou à bord, et le moment où ils ont été rendus par le transporteur, son préposé ou son mandataire;

9. «Transport international» signifie tout transport dont le lieu de départ et le lieu de destination sont, selon le contrat de transport, situés dans deux Etats différents ou dans un seul Etat si, selon le contrat de transport ou l'itinéraire prévu, il y a un port d'escale intermédiaire dans un autre Etat;

10. «Organisation» désigne l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Article 2. CHAMP D'APPLICATION

1. La présente Convention s'applique à tout transport international lorsque :
 - a) Le navire bat le pavillon d'un Etat partie à la présente Convention ou est immatriculé dans un tel Etat, ou
 - b) Le contrat de transport a été conclu dans un Etat partie à la présente Convention, ou
 - c) Selon le contrat de transport, le lieu de départ ou de destination se trouve dans un Etat partie à la présente Convention.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, la présente Convention ne s'applique pas lorsque le transport est soumis à un régime de responsabilité civile prévu par les dispositions de toute autre convention internationale sur le transport de passagers ou de bagages par un mode de transport différent, pour autant que ces dispositions doivent être appliquées au transport par mer.

Article 3. RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR

1. Le transporteur est responsable du préjudice résultant du décès ou de lésions corporelles d'un passager et de la perte ou des dommages survenus aux bagages, si le fait générateur du préjudice subi a eu lieu au cours du transport et est imputable à la faute ou à la négligence du transporteur ou de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

2. La preuve de ce que le fait générateur du préjudice est survenu au cours du transport, ainsi que la preuve de l'étendue du préjudice, incombe au demandeur.

3. La faute ou la négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions est présumée, sauf preuve contraire, si la mort ou les lésions corporelles du passager ou la perte ou les dommages survenus aux bagages de cabine résultent directement ou indirectement d'un naufrage, d'un abordage, d'un échouement, d'une explosion ou d'un incendie, ou d'un défaut du navire. En ce qui concerne la perte ou les dommages survenus aux autres bagages, la faute ou la négligence en question est présumée, sauf preuve contraire, quelle que soit la nature de l'événement générateur. Dans tous les autres cas, la preuve de la faute ou de la négligence incombe au demandeur.

Article 4. TRANSPORTEUR SUBSTITUÉ

1. Si tout ou partie du transport a été confié à un transporteur substitué, le transporteur reste néanmoins responsable, aux termes des dispositions de la présente Convention, pour l'ensemble du transport. En outre, le transporteur substitué, ainsi que ses préposés ou mandataires, est assujéti aux dispositions de la présente Convention et peut s'en prévaloir pour la partie du transport qu'il exécute lui-même.

2. Le transporteur est responsable, en ce qui concerne le transport exécuté par le transporteur substitué, des actes et omissions du transporteur substitué ainsi que de ses préposés et mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Tout accord spécial en vertu duquel le transporteur assume des obligations qui ne sont pas imposées par la présente Convention ou renonce à des droits conférés par la présente Convention a effet à l'égard du transporteur substitué si ce dernier en convient de façon expresse et par écrit.

4. Lorsque le transporteur et le transporteur substitué sont responsables et dans la mesure où ils le sont, leur responsabilité est solidaire.

5. Aucune disposition du présent article ne doit porter atteinte au droit de recours du transporteur et du transporteur substitué.

Article 5. BIENS DE VALEUR

Le transporteur n'est pas responsable en cas de perte ou de dommages survenus à des espèces, des titres négociables, de l'or, de l'argenterie, de la joaillerie, des bijoux, des objets d'art ou d'autres biens de valeur, sauf si ces biens de valeur ont été déposés auprès du transporteur qui a convenu de les garder en sûreté, le transporteur étant dans ce cas responsable à concurrence de la limite fixée au paragraphe 3 de l'ar-

ticle 8, à moins qu'une limite plus élevée n'ait été fixée d'un commun accord conformément au paragraphe 1 de l'article 10.

Article 6. FAUTE DU PASSAGER

Si le transporteur établit que la mort ou les lésions corporelles du passager, la perte ou les dommages survenus à ses bagages sont dus, directement ou indirectement, à la faute ou à la négligence du passager, le tribunal saisi peut, conformément aux dispositions de sa propre loi, écarter ou atténuer la responsabilité du transporteur.

Article 7. LIMITE DE RESPONSABILITÉ EN CAS DE LÉSIONS CORPORELLES

1. La responsabilité du transporteur en cas de mort ou de lésions corporelles d'un passager est limitée, dans tous les cas, à un montant de 700 000 francs par transport. Si, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, la législation nationale de tout Etat partie à la présente Convention peut fixer, pour les transporteurs qui sont ses ressortissants, une limite de responsabilité per capita plus élevée.

Article 8. LIMITE DE RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE OU DE DOMMAGES SURVENUS AUX BAGAGES

1. La responsabilité du transporteur en cas de perte ou de dommages survenus aux bagages de cabine est limitée, dans tous les cas, à un montant de 12 500 francs par passager et par transport.

2. La responsabilité du transporteur en cas de perte ou de dommages survenus aux véhicules, y compris tous les bagages transportés dans le véhicule ou sur celui-ci, est limitée, dans tous les cas, à 50 000 francs par véhicule et par transport.

3. La responsabilité du transporteur, en cas de perte ou de dommages survenus aux bagages autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, est limitée, dans tous les cas, à 18 000 francs par passager et par transport.

4. Le transporteur et le passager peuvent convenir que la responsabilité du transporteur ne sera engagée que sous déduction d'une franchise qui ne dépassera pas 1 750 francs en cas de dommages causés à un véhicule et 200 francs par passager en cas de perte ou de dommages survenus à d'autres bagages. Cette somme sera déduite du montant de la perte ou du dommage.

Article 9. UNITÉ MONÉTAIRE ET CONVERSION

1. Le franc mentionné dans la présente Convention est considéré comme une unité constituée par 65,5 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin.

2. Les montants visés aux articles 7 et 8 sont convertis en la monnaie de l'Etat dont relève le tribunal saisi du litige sur la base de la parité officielle de cette monnaie par rapport à l'unité définie au paragraphe 1 du présent article, à la date du jugement ou à la date adoptée d'un commun accord par les Parties. En l'absence de parité officielle, l'autorité compétente de l'Etat intéressé détermine ce qu'elle considère comme la parité officielle à adopter aux fins d'application de la présente Convention.

Article 10. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES
AUX LIMITES DE RESPONSABILITÉ

1. Le transporteur et le passager peuvent convenir de façon expresse et par écrit de limites de responsabilité plus élevées que celles prévues aux articles 7 et 8.

2. Les intérêts et les frais de justice ne sont pas inclus dans les limites de responsabilité prévues aux articles 7 et 8.

Article 11. EXONÉRATIONS ET LIMITES QUE PEUVENT INVOQUER
LES PRÉPOSÉS DU TRANSPORTEUR

Si une action est intentée contre un préposé ou mandataire du transporteur ou du transporteur substitué en raison de dommages visés par la présente Convention, ce préposé ou mandataire peut, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, se prévaloir des exonérations et des limites de responsabilité que peuvent invoquer le transporteur ou le transporteur substitué en vertu de la présente Convention.

Article 12. CUMUL D' ACTIONS EN RESPONSABILITÉ

1. Lorsque les limites de responsabilité prévues aux articles 7 et 8 prennent effet, elles s'appliquent au montant total de la réparation qui peut être obtenu dans le cadre de toutes les actions en responsabilité intentées en cas de mort ou de lésions corporelles d'un passager ou de perte ou de dommages survenus à ses bagages.

2. En ce qui concerne le transport exécuté par un transporteur substitué, le montant total de la réparation qui peut être obtenu du transporteur et du transporteur substitué, ainsi que de leurs préposés et mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut dépasser l'indemnité la plus élevée qui peut être mise à la charge soit du transporteur, soit du transporteur substitué, en vertu de la présente Convention, sous réserve qu'aucune des personnes mentionnées ne puisse être tenue pour responsable au-delà de la limite qui lui est applicable.

3. Dans tous les cas où le préposé ou mandataire du transporteur ou du transporteur substitué peut, en vertu de l'article 11 de la présente Convention, se prévaloir des limites de responsabilité visées aux articles 7 et 8, le montant total de la réparation qui peut être obtenu du transporteur ou, le cas échéant, du transporteur substitué et de ce préposé ou mandataire ne peut dépasser ces limites.

Article 13. DÉCHÉANCE DU DROIT D' INVOQUER LES LIMITES DE RESPONSABILITÉ

1. Le transporteur est déchu du bénéfice des limites de responsabilité visées aux articles 7 et 8 et au paragraphe 1 de l'article 10, s'il est prouvé que les dommages résultent d'un acte ou d'une omission que le transporteur a commis, soit avec l'intention de provoquer ces dommages, soit témérairement et en sachant que ces dommages en résulteraient probablement.

2. Le préposé ou mandataire du transporteur ou du transporteur substitué ne peut se prévaloir de ces limites s'il est prouvé que les dommages résultent d'un acte ou d'une omission que ce préposé ou mandataire a commis, soit avec l'intention de provoquer ces dommages, soit témérairement et en sachant que ces dommages en résulteraient probablement.

Article 14. FONDEMENT DES ACTIONS

Aucune action en responsabilité, en cas de décès ou de lésions corporelles du passager ou de perte ou de dommages survenus aux bagages, ne peut être intentée

contre le transporteur ou le transporteur substitué, autrement que sur la base de la présente Convention.

Article 15. NOTIFICATION DE LA PERTE OU DES DOMMAGES
SURVENUS AUX BAGAGES

1. Le passager doit adresser des notifications écrites au transporteur ou à son mandataire :

- a) Dans le cas de dommages apparents causés à des bagages :
- i) Pour les bagages de cabine, avant le débarquement du passager ou au moment de ce débarquement;
- ii) Pour tous autres bagages, avant leur livraison ou au moment de cette livraison;
- b) Dans le cas de dommages non apparents causés aux bagages ou de perte de bagages, dans les quinze jours qui suivent la date du débarquement ou de la livraison ou la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu.

2. Faute de se conformer aux dispositions du présent article, le passager est présumé, sauf preuve contraire, avoir reçu ses bagages en bon état.

3. Les notifications écrites sont inutiles si l'état des bagages a fait l'objet d'un constat ou d'une inspection contradictoire au moment de leur réception.

Article 16. DÉLAI DE PRESCRIPTION POUR LES
ACTIONS EN RESPONSABILITÉ

1. Toute action en réparation du préjudice résultant de la mort ou de lésions corporelles d'un passager, ou de perte ou de dommages survenus aux bagages, est soumise à une prescription de deux ans.

2. Le délai de prescription court :

a) Dans le cas de lésions corporelles, à partir de la date du débarquement du passager;

b) Dans le cas d'un décès survenu au cours du transport, à partir de la date à laquelle le passager aurait dû être débarqué et, dans le cas de lésions corporelles s'étant produites au cours du transport et ayant entraîné le décès du passager après son débarquement à partir de la date du décès; le délai ne peut toutefois dépasser trois ans à compter de la date du débarquement;

c) Dans le cas de perte ou de dommages survenus aux bagages, à partir de la date du débarquement ou de la date à laquelle le débarquement aurait dû avoir lieu, à compter de la date la plus tardive.

3. La loi du tribunal saisi régit les causes de suspension et d'interruption des délais de prescription, mais en aucun cas une instance régie par la présente Convention ne peut être introduite après expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de débarquement du passager ou de la date à laquelle le débarquement aurait dû avoir lieu, la plus tardive de ces deux dates étant prise en considération.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, le délai de prescription peut être prorogé par déclaration du transporteur ou par accord entre les parties conclu après la survenance du dommage. Déclaration et accord doivent être consignés par écrit.

Article 17. JURIDICTION COMPÉTENTE

1. Une action intentée en vertu de la présente Convention doit être introduite, au choix du demandeur, devant l'une des juridictions énumérées ci-dessous, à condition que celle-ci soit située dans un Etat partie à la présente Convention :

a) Le tribunal de la résidence habituelle ou du principal établissement du défendeur;

b) Le tribunal du lieu de départ ou du lieu de destination stipulé dans le contrat de transport;

c) Un tribunal de l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle du demandeur, si le défendeur a un siège de son activité dans cet Etat et est soumis à la juridiction de celui-ci;

d) Un tribunal de l'Etat du lieu de conclusion du contrat si le défendeur y a un siège de son activité et est soumis à la juridiction de cet Etat.

2. Après l'événement qui a causé le dommage, les Parties peuvent convenir de la juridiction ou du tribunal arbitral auquel le litige sera soumis.

Article 18. NULLITÉ DE CLAUSES CONTRACTUELLES

Toute stipulation contractuelle, conclue avant l'événement qui a causé la mort ou les lésions corporelles du passager, ou la perte ou les dommages survenus à ses bagages et tendant à exonérer le transporteur de sa responsabilité envers le passager ou à établir une limite de responsabilité inférieure à celle fixée par la présente Convention, sauf celle prévue au paragraphe 4 de l'article 8, ou à renverser le fardeau de la preuve qui incombe au transporteur, ou qui aurait pour effet de restreindre le choix spécifié au paragraphe 1 de l'article 17, est nulle et non avenue; mais la nullité de cette stipulation n'entraîne pas la nullité du contrat de transport, qui demeure soumis aux dispositions de la présente Convention.

Article 19. AUTRES CONVENTIONS SUR LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

La présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations du transporteur, du transporteur substitué et de leurs préposés ou mandataires tels qu'ils résultent des conventions internationales sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.

Article 20. DOMMAGE NUCLÉAIRE

Nul ne peut être tenu pour responsable d'un dommage causé par un accident nucléaire en vertu de la présente Convention :

a) Si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage en vertu de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, ou en vertu de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire;

b) Si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage en vertu de la législation nationale régissant la responsabilité du chef de tels dommages, à condition que cette législation soit à tous égards aussi favorable aux personnes susceptibles de subir des dommages que l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne.

*Article 21. TRANSPORTS COMMERCIAUX EFFECTUÉS
PAR DES PERSONNES MORALES*

La présente Convention s'applique aux transports effectués à titre commercial par un Etat ou d'autres personnes morales de droit public en vertu d'un contrat de transport tel que défini à l'article premier.

Article 22. DÉCLARATION DE NON-APPLICATION

1. Lors de l'adhésion à la présente Convention, de sa signature, de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation, toute Partie peut déclarer par écrit qu'elle n'appliquera pas les dispositions de la présente Convention, lorsque le passager et le transporteur sont des ressortissants de cette Partie.

2. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1 du présent article peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

Article 23. SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHÉSION

1. La présente Convention est ouverte à la signature au siège de l'Organisation jusqu'au 31 décembre 1975 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats peuvent devenir Parties à la présente Convention par :

- a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation;
- b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, acceptation ou approbation; ou
- c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

Article 24. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle dix Etats, soit l'ont signée sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ultérieurement signe la présente Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date de la signature ou du dépôt.

Article 25. DÉNONCIATION

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à tout moment après la date à laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de cette Partie.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation qui informe toutes les autres Parties de la réception de l'instrument de dénonciation et de la date à laquelle cet instrument a été déposé.

3. La dénonciation prend effet un an après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait y être spécifiée.

Article 26. RÉVISION ET AMENDEMENT

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

2. L'Organisation convoque une conférence des Parties à la présente Convention ayant pour objet de la réviser ou de l'amender à la demande du tiers au moins des Parties.

3. Tout Etat qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement adopté par une conférence convoquée conformément aux dispositions du présent article est lié par la Convention modifiée.

Article 27. DÉPOSITAIRE

1. La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation :

a) Informe tous les Etats qui ont signé la Convention ou y ont adhéré :

- i)* De toute signature nouvelle et de tout dépôt d'instrument, ainsi que de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
- ii)* De la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- iii)* De toute dénonciation de la présente Convention et de la date à laquelle celle-ci prend effet;

b) Transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats signataires de cette Convention et à tous les Etats qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 28. LANGUES

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi. Il en est établi des traductions officielles en langues espagnole et russe qui sont préparées par le Secrétaire général de l'Organisation et déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Athènes ce treize décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

[*Pour les pages des signatures, voir p. 37 du présent volume.*]

For the Government of the Republic of Afghanistan:
Pour le Gouvernement de la République d'Afghanistan :

For the Government of the People's Republic of Albania:
Pour le Gouvernement de la République populaire d'Albanie :

For the Government of the Democratic and Popular Republic of Algeria:
Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :

For the Government of the Argentine Republic:
Pour le Gouvernement de la République Argentine :

For the Government of the Commonwealth of Australia:
Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie :

For the Government of the Republic of Austria:
Pour le Gouvernement de la République d'Autriche :

For the Government of the Commonwealth of the Bahamas:
Pour le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas :

For the Government of the State of Bahrain:
Pour le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn :

For the Government of the People's Republic of Bangladesh:
Pour le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh :

For the Government of Barbados:
Pour le Gouvernement de la Barbade :

For the Government of the Kingdom of Belgium:
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

For the Government of the Kingdom of Bhutan:
Pour le Gouvernement du Royaume du Bhoutan :

For the Government of the Republic of Bolivia:
Pour le Gouvernement de la République de Bolivie :

For the Government of the Republic of Botswana:
Pour le Gouvernement de la République du Botswana :

For the Government of the Federative Republic of Brazil:
Pour le Gouvernement de la République fédérative du Brésil :

For the Government of the People's Republic of Bulgaria:
Pour le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie :

For the Government of the Socialist Republic of the Union of Burma:
Pour le Gouvernement de la République socialiste de l'Union birmane :

For the Government of the Republic of Burundi:
Pour le Gouvernement de la République du Burundi :

For the Government of the Republic of Chad:
Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

For the Government of the Republic of Chile:
Pour le Gouvernement de la République du Chili :

For the Government of the People's Republic of China:
Pour le Gouvernement de la République populaire de Chine :

For the Government of the Republic of Colombia:
Pour le Gouvernement de la République de Colombie :

For the Government of the People's Republic of the Congo:
Pour le Gouvernement de la République populaire du Congo :

For the Government of the Republic of Costa Rica:
Pour le Gouvernement de la République du Costa Rica :

For the Government of the Republic of Cuba:
Pour le Gouvernement de la République de Cuba :

For the Government of the Republic of Cyprus:
Pour le Gouvernement de la République de Chypre :

For the Government of the Czechoslovak Socialist Republic:
Pour le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque :

For the Government of the Republic of Dahomey:
Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :

For the Government of the Democratic People's Republic of Korea:
Pour le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée :

For the Government of the Democratic Republic of Viet-Nam:
Pour le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam :

For the Government of the People's Democratic Republic of Yemen:
Pour le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen :

For the Government of the Kingdom of Denmark:
Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark :

For the Government of the Dominican Republic:
Pour le Gouvernement de la République dominicaine :

For the Government of the Republic of Ecuador:
Pour le Gouvernement de la République de l'Équateur :

For the Government of the Arab Republic of Egypt:
Pour le Gouvernement de la République arabe d'Égypte :

For the Government of the Republic of El Salvador:
Pour le Gouvernement de la République d'El Salvador :

For the Government of the Republic of Equatorial Guinea:
Pour le Gouvernement de la République de la Guinée équatoriale :

For the Government of the Empire of Ethiopia:
Pour le Gouvernement de l'Empire d'Ethiopie :

For the Government of Fiji:
Pour le Gouvernement de Fidji :

For the Government of the Republic of Finland:
Pour le Gouvernement de la République de Finlande :

For the Government of the French Republic:
Pour le Gouvernement de la République française :

For the Government of the Gabonese Republic:
Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

For the Government of the Republic of the Gambia:
Pour le Gouvernement de la République de Gambie :

For the Government of the German Democratic Republic:
Pour le Gouvernement de la République démocratique allemande :

For the Government of the Federal Republic of Germany:
Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Subject to ratification.¹

[KARL GÜNTHER VON HASE]²

For the Government of the Republic of Ghana:
Pour le Gouvernement de la République du Ghana :

For the Government of the Hellenic Republic:
Pour le Gouvernement de la République hellénique :

Subject to accept this.³

[A. PAPADOGONAS]

For the Government of Grenada:
Pour le Gouvernement de la Grenade :

For the Government of the Republic of Guatemala:
Pour le Gouvernement de la République du Guatemala :

For the Government of the Republic of Guinea:
Pour le Gouvernement de la République de Guinée :

For the Government of the Republic of Guinea-Bissau:
Pour le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau :

For the Government of the Republic of Guyana:
Pour le Gouvernement de la République de Guyane :

¹ Sous réserve de ratification.

² Names of signatories appearing between brackets were not legible and have been supplied by the International Maritime Organization — Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par l'Organisation maritime internationale.

³ Sous réserve d'acceptation.

For the Government of the Republic of Haiti:
Pour le Gouvernement de la République d'Haïti :

For the Government of the Holy See:
Pour le Gouvernement du Saint-Siège :

For the Government of the Republic of Honduras:
Pour le Gouvernement de la République du Honduras :

For the Government of the Hungarian People's Republic:
Pour le Gouvernement de la République populaire hongroise :

For the Government of the Republic of Iceland:
Pour le Gouvernement de la République d'Islande :

For the Government of the Republic of India:
Pour le Gouvernement de la République de l'Inde :

For the Government of the Republic of Indonesia:
Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie :

For the Government of the Empire of Iran:
Pour le Gouvernement de l'Empire d'Iran :

For the Government of the Republic of Iraq:
Pour le Gouvernement de la République d'Irak :

For the Government of Ireland:
Pour le Gouvernement de l'Irlande :

For the Government of the State of Israel:
Pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël :

For the Government of the Italian Republic:
Pour le Gouvernement de la République italienne :

For the Government of the Republic of the Ivory Coast:
Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :

For the Government of Jamaica:
Pour le Gouvernement de la Jamaïque :

For the Government of Japan:
Pour le Gouvernement du Japon :

For the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan:
Pour le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie :

For the Government of the Republic of Kenya:
Pour le Gouvernement de la République du Kenya :

For the Government of the Khmer Republic:
Pour le Gouvernement de la République khmère :

For the Government of the State of Kuwait:
Pour le Gouvernement de l'Etat du Koweït :

For the Government of the Kingdom of Laos:
Pour le Gouvernement du Royaume du Laos :

For the Government of the Lebanese Republic:
Pour le Gouvernement de la République libanaise :

For the Government of the Kingdom of Lesotho:
Pour le Gouvernement du Royaume du Lesotho :

For the Government of the Republic of Liberia:
Pour le Gouvernement de la République du Libéria :

For the Government of the Libyan Arab Republic:
Pour le Gouvernement de la République arabe libyenne :

For the Government of the Principality of Liechtenstein:
Pour le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein :

For the Government of the Grand Duchy of Luxembourg:
Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

For the Government of the Malagasy Republic:
Pour le Gouvernement de la République malgache :

For the Government of the Republic of Malawi:
Pour le Gouvernement de la République du Malawi :

For the Government of Malaysia:
Pour le Gouvernement de la Malaisie :

For the Government of the Republic of Maldives:
Pour le Gouvernement de la République des Maldives :

For the Government of the Republic of Mali:
Pour le Gouvernement de la République du Mali :

For the Government of Malta:
Pour le Gouvernement de Malte :

For the Government of the Islamic Republic of Mauritania:
Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie :

For the Government of Mauritius:
Pour le Gouvernement de Maurice :

For the Government of the United Mexican States:
Pour le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique :

For the Government of the Principality of Monaco:
Pour le Gouvernement de la Principauté de Monaco :

For the Government of the Mongolian People's Republic:
Pour le Gouvernement de la République populaire mongole :

For the Government of the Kingdom of Morocco:
Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc :

For the Government of the Republic of Nauru:
Pour le Gouvernement de la République de Nauru :

For the Government of the Kingdom of Nepal:
Pour le Gouvernement du Royaume du Népal :

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

For the Government of New Zealand:
Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

For the Government of the Republic of Nicaragua:
Pour le Gouvernement de la République du Nicaragua :

For the Government of the Republic of the Niger:
Pour le Gouvernement de la République du Niger :

For the Government of the Federal Republic of Nigeria:
Pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria :

For the Government of the Kingdom of Norway:
Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :

For the Government of the Sultanate of Oman:
Pour le Gouvernement du Sultanat d'Oman :

For the Government of the Islamic Republic of Pakistan:
Pour le Gouvernement de la République islamique du Pakistan :

For the Government of the Republic of Panama:
Pour le Gouvernement de la République du Panama :

For the Government of the Republic of Paraguay:
Pour le Gouvernement de la République du Paraguay :

For the Government of the Republic of Peru:
Pour le Gouvernement de la République du Pérou :

For the Government of the Republic of the Philippines:
Pour le Gouvernement de la République des Philippines :

For the Government of the Polish People's Republic:
Pour le Gouvernement de la République populaire de Pologne :

Subject to ratification¹
[P. ANDERS]

¹ Sous réserve de ratification.

For the Government of the Portuguese Republic:
Pour le Gouvernement de la République portugaise :

For the Government of the State of Qatar:
Pour le Gouvernement de l'Etat du Qatar :

For the Government of the Republic of Korea:
Pour le Gouvernement de la République de Corée :

For the Government of the Republic of Viet-Nam:
Pour le Gouvernement de la République du Viet-Nam :

For the Government of the Socialist Republic of Romania:
Pour le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie :

For the Government of the Rwandese Republic:
Pour le Gouvernement de la République rwandaise :

For the Government of the Republic of San Marino:
Pour le Gouvernement de la République de Saint-Marin :

For the Government of the Kingdom of Saudi Arabia:
Pour le Gouvernement du Royaume de l'Arabie Saoudite :

For the Government of the Republic of Senegal:
Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

For the Government of the Republic of Sierra Leone:
Pour le Gouvernement de la République de Sierra Leone :

For the Government of the Republic of Singapore:
Pour le Gouvernement de la République de Singapour :

For the Government of the Somali Democratic Republic:
Pour le Gouvernement de la République démocratique somalie :

For the Government of the Republic of South Africa:
Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

For the Government of the Spanish State:
Pour le Gouvernement de l'Etat espagnol :

For the Government of the Republic of Sri Lanka:
Pour le Gouvernement de la République de Sri Lanka :

For the Government of the Democratic Republic of the Sudan:
Pour le Gouvernement de la République démocratique du Soudan :

For the Government of the Kingdom of Swaziland:
Pour le Gouvernement du Royaume du Souaziland :

For the Government of the Kingdom of Sweden:
Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

For the Government of the Swiss Confederation:
Pour le Gouvernement de la Confédération suisse :
Sous réserve de ratification¹
[W. E. MÜLLER]

For the Government of the Syrian Arab Republic:
Pour le Gouvernement de la République arabe syrienne :

For the Government of the Kingdom of Thailand:
Pour le Gouvernement du Royaume de Thaïlande :

For the Government of the Togolese Republic:
Pour le Gouvernement de la République togolaise :

For the Government of the Kingdom of Tonga:
Pour le Gouvernement du Royaume des Tonga :

For the Government of Trinidad and Tobago:
Pour le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago :

For the Government of the Republic of Tunisia:
Pour le Gouvernement de la République tunisienne :

For the Government of the Republic of Turkey:
Pour le Gouvernement de la République turque :

¹ Subject to ratification.

For the Government of the Republic of Uganda:
Pour le Gouvernement de la République de l'Ouganda :

For the Government of the Ukrainian Soviet Socialist Republic:
Pour le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine :

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics:
Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

For the Government of the United Arab Emirates:
Pour le Gouvernement des Emirats arabes unis :

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

[DAVID ENNALS]
Subject to ratification¹
18th December 1975

For the Government of the United Republic of Cameroon:
Pour le Gouvernement de la République-Unie du Cameroun :

For the Government of the United Republic of Tanzania:
Pour le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie :

For the Government of the United States of America:
Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

¹ Sous réserve de ratification.

For the Government of the Republic of the Upper Volta:
Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta :

For the Government of the Eastern Republic of Uruguay:
Pour le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay :

For the Government of the Republic of Venezuela:
Pour le Gouvernement de la République du Venezuela :

For the Government of the Independent State of Western Samoa:
Pour le Gouvernement de l'Etat indépendant du Samoa-Occidental :

For the Government of the Yemen Arab Republic:
Pour le Gouvernement de la République arabe du Yémen :

For the Government of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia:
Pour le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie :

Sous réserve quant à la ratification¹

[V. BRAJKOVIĆ]

For the Government of the Republic of Zaïre:
Pour le Gouvernement de la République du Zaïre :

For the Government of the Republic of Zambia:
Pour le Gouvernement de la République de Zambie :

¹ Subject to ratification.

DECLARATIONS MADE
UPON ACCESSION*ARGENTINA*

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“La República Argentina no aplicará el Convenio cuando tanto el pasajero como el transportista sean nacionales argentinos”.

[TRANSLATION]¹

The Argentine Republic will not apply the Convention when both the passengers and the carrier are Argentine nationals.

DÉCLARATIONS FAITES
LORS DE L'ADHÉSION*ARGENTINE*[TRADUCTION]¹

La République argentine n'appliquera pas la Convention lorsque aussi bien les passagers que le transporteur sont des ressortissants argentins.

UNION OF SOVIET SOCIALIST
REPUBLICSUNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«С заявлением о неприменении Конвенции в случае, предусмотренном пунктом I ее статьи 22.»

[TRANSLATION]

With a declaration of non-application of the Convention under article 22, paragraph 1.

[TRADUCTION]

Avec une déclaration de non-application en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention.

RESERVATIONS MADE
UPON ACCESSION*ARGENTINA*

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“La República Argentina rechaza la extensión de la aplicación del ‘Convenio de Atenas relativo al Transporte de Pasajeros y sus Equipajes por Mar. 1974’ adoptado en la ciudad de Atenas, Grecia, el 13 de diciembre de 1974, y del ‘Protocolo correspondiente al Convenio de Atenas relativo al Transporte de Pasajeros y sus Equipajes por Mar. 1974’, aprobado en la ciudad de Londres el 19 de diciembre de 1976, a las Islas Malvinas, notificada por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte al Secretario de la Organización Consultiva Marítima Intergubernamental (OCMI) al ratificar dichos instrumentos el 31 de enero de 1980, bajo la errónea denominación de

RÉSERVES FAITES
LORS DE L'ADHÉSION*ARGENTINE*

¹ Traduction fournie par l'Organisation maritime internationale.

¹ Translation supplied by the International Maritime Organization.

“Falkland Islands” y reafirma sus derechos de soberanía sobre dichas Islas, que forman parte integrante de su territorio nacional.”

[TRANSLATION]¹

The Argentine Republic rejects the extension of the application of the Athens Convention relating to the Carriage of Passengers and Their Luggage by Sea, 1974, adopted in Athens, Greece, on 13 December 1974, and of the Protocol to the Athens Convention relating to the Carriage of Passengers and Their Luggage by Sea, 1974, approved in London on 19 December 1976,² to the Malvinas Islands as notified by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Secretary-General of the International Maritime Organization (IMO) in ratifying the said instrument on 31 January 1980 under the incorrect designation of “Falkland Islands”, and reaffirms its sovereign rights over the said Islands which form an integral part of its national territory.

[TRADUCTION]¹

La République argentine rejette l'élargissement de l'application de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, adoptée à Athènes (Grèce) le 13 décembre 1974, ainsi que du Protocole de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages qui a été approuvé à Londres le 19 décembre 1976², aux îles Malvinas, que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) lorsqu'il a ratifié ledit instrument, le 31 janvier 1980, en utilisant l'appellation incorrecte d'«îles Falkland», et réaffirme ses droits souverains sur ces îles qui font partie intégrante de son territoire national.

*GERMAN DEMOCRATIC
REPUBLIC*

*RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
ALLEMANDE*

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

„... die Bestimmungen dieser Konvention keine Anwendung finden, wenn der Fahrgast ein Staatsbürger der Deutschen Demokratischen Republik ist und der ausführende Beförderer seinen Wohnsitz oder Sitz in der Deutschen Demokratischen Republik hat.“

[TRANSLATION]¹

... the provisions of this Convention shall have no effect when the passenger is a national of the German Democratic Republic and when the performing carrier is a permanent resident of the German Democratic Republic or has its seat there.

[TRADUCTION]¹

... les dispositions de la présente Convention seront sans effet lorsque le passager est un ressortissant de la République démocratique allemande et le transporteur substitué est un résident permanent de la République démocratique allemande ou y a son siège.

¹ Translation supplied by the International Maritime Organization.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1545, No. I-24817.

¹ Traduction fournie par l'Organisation maritime internationale.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1545, n° I-24817.

COMMUNICATION FROM THE
UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN IRE-
LAND

“The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland reject each and every one of these statements and assertions. The United Kingdom has no doubt as to its sovereignty over the Falkland Islands and thus its right to include them within the scope of application of international agreements of which it is a party. The United Kingdom cannot accept that the Government of the Argentine Republic has any rights in this regard. Nor can the United Kingdom accept that the Falkland Islands are incorrectly designated.”

COMMUNICATION DU ROYAUME-
UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D’IRLANDE DU NORD

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord rejette toutes ces déclarations et allégations. Le Royaume-Uni n’a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland et, de ce fait, quant à son droit à les inclure dans le champ d’application des accords internationaux auxquels il est Partie. Le Royaume-Uni ne peut accepter que le Gouvernement de la République argentine ait un droit quelconque à cet égard. Il ne peut non plus admettre que l’appellation «îles Falkland» soit considérée comme incorrecte.

¹ Translation supplied by the International Maritime Organization.

² Traduction fournie par l’Organisation maritime internationale.

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE JURIDIQUE INTERNATIONALE DE 1974 SUR LE TRANSPORT DES PASSAGERS ET DE LEURS BAGAGES À BORD DES NAVIRES¹

1. Conformément à la résolution A.248(VII) du 15 octobre 1971, adoptée par l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, le Conseil de l'Organisation a décidé, lors de sa trente-deuxième session en juin 1974, de convoquer une conférence diplomatique pour envisager l'adoption d'une convention relative au transport de passagers et de leurs bagages à bord des navires.

2. Sur l'invitation du Gouvernement grec, la Conférence s'est tenue à Athènes du 2 au 13 décembre 1974. Les Etats suivants étaient représentés à la Conférence par des délégations :

Algérie	Libéria
Allemagne, République fédérale d'	Nigéria
Argentine	Norvège
Australie	Pays-Bas
Autriche	Pologne
Belgique	République arabe libyenne
Canada	République du Viet-Nam
Danemark	République socialiste soviétique d'Ukraine
Espagne	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Etats-Unis d'Amérique	Suède
Finlande	Suisse
France	Thaïlande
Grèce	Union des Républiques socialistes soviétiques
Inde	Yougoslavie
Indonésie	
Irlande	
Italie	
Japon	

3. Les Etats ci-après étaient représentés à la Conférence par des observateurs :

Bulgarie
Turquie
Uruguay

4. Sur l'invitation de l'Organisation, les organismes suivants des Nations Unies avaient envoyé des représentants à la Conférence :

Organisation des Nations Unies
Programme des Nations Unies pour le développement

5. Les organisations non gouvernementales suivantes avaient également envoyé des observateurs à la Conférence :

Chambre internationale de la marine marchande
Union internationale des organismes officiels de tourisme
Comité maritime international
Conférence maritime internationale et baltique

¹ Publié pour information.

6. M. A. Papadogonas, de la délégation grecque, a été élu président de la Conférence. M. W.E. Müller, de la délégation suisse, a été élu président suppléant de la Conférence. Les personnes dont les noms suivent ont été élues vice-présidents :

M. J. M. Rosa (Argentine)
M. M. Gauvin (Canada)
M. H. Sasmitaatmadja (Indonésie)
M. M. I. Alege (Nigéria)
M. Y. D. Gritsenko (URSS)

7. La Conférence a nommé les personnes suivantes pour exercer les fonctions de :

Secrétaire général : M. C. P. Srivastava, Secrétaire général de l'Organisation

Secrétaire exécutif : M. T. A. Mensah, Directeur de la Division juridique

8. La Conférence a constitué les commissions et comités ci-après :

Comité de rédaction :

Président : M. F. L. Wiswall (Libéria)

Comité des clauses finales :

Président : M. R. Cleton (Pays-Bas)

Commission de vérification des pouvoirs :

Président : M. B. Amoroso (Italie)

9. La Conférence était saisie des documents suivants qui ont servi de base à ses délibérations :

- Un projet d'articles d'une Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport par mer de passagers et de leurs bagages, élaboré par le Comité juridique de l'Organisation;
- Un projet de clauses finales de ladite Convention élaboré par le Secrétariat de l'Organisation conformément à une décision du Comité juridique;
- Des projets de dispositions relatifs à un certain nombre de questions et soumis au Comité juridique pendant ses travaux préparatoires en vue de la Conférence;
- Des commentaires, des observations et des propositions d'amendement présentés par les gouvernements et les organisations intéressées au sujet des projets d'articles et de dispositions susmentionnés.

10. A la suite de ses délibérations, qui sont consignées dans les rapports des différents comités et commissions et dans les comptes rendus des séances plénières, la Conférence a adopté la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, qui constitue le document 1 joint au présent Acte final.

11. La Conférence a également adopté deux résolutions dont le texte constitue le document 2 joint au présent Acte final.

12. La Conférence a également convenu d'une Interprétation relative à la participation à la Convention et à l'exercice des fonctions de dépositaire par le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) dont le texte constitue le document 3.

13. Le texte du présent Acte final est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Il est établi en un seul original en langues anglaise, espagnole, française et russe. Des tra-

ductions officielles de la Convention seront établies en langues espagnole et russe et déposées avec le présent Acte final.

14. Le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime adressera des copies certifiées conformes du présent Acte final et des résolutions de la Conférence, ainsi que des copies certifiées conformes des textes authentiques de la Convention et, lorsqu'elles auront été établies, les traductions officielles de la Convention aux gouvernements des Etats invités à se faire représenter à la Conférence, en fonction des vœux qu'ils auront exprimés.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Acte final.

FAIT à Athènes ce treize décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

[Pour les pages de signature, voir p. 73 du présent volume.]

DOCUMENT 2

RÉSOLUTION 1

La Conférence juridique internationale de 1974 sur le transport des passagers et de leurs bagages à bord des navires,

Reconnaissante au Gouvernement grec de l'avoir aimablement invitée à se tenir à Athènes,

Reconnaissante également des excellentes dispositions prises par le Gouvernement grec pour la Conférence ainsi que de l'hospitalité et des attentions dont le Gouvernement et le peuple grecs ont fait preuve à l'égard des participants,

Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple grecs pour la contribution qu'ils ont apportée au succès de la Conférence,

Décide, en témoignage de sa gratitude, de désigner la Convention adoptée par la Conférence sous le nom de Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages.

RÉSOLUTION 2

La Conférence juridique internationale de 1974 sur le transport des passagers et de leurs bagages à bord des navires,

Constatant que la Convention d'Athènes relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages contient certaines dispositions qui se réfèrent à un franc or comme unité de compte et prévoient la conversion de cette unité en monnaies nationales,

Rappelant que des dispositions analogues existent dans d'autres conventions maritimes,

Reconnaissant que selon les opinions exprimées au cours de la Conférence il est possible qu'à la suite de changements qui interviendraient dans des systèmes monétaires, certains Etats puissent difficilement appliquer une méthode cohérente et uniforme de conversion des francs or en monnaies nationales, mais qu'à l'heure actuelle aucune autre unité de compte n'est acceptable,

Considérant qu'un amendement à la Convention d'Athènes, avant même son entrée en vigueur, pourrait être souhaitable afin d'exprimer les limites de responsabilité prévues dans cette Convention dans une autre unité de compte,

Invite l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à convoquer, à la demande d'au moins trois Etats, une conférence ayant pour objet de remplacer, dans la Convention d'Athènes, le franc or par une autre unité de compte,

Considère que tout instrument adopté par une telle conférence devrait contenir des dispositions permettant une entrée en vigueur dans les meilleurs délais.

DOCUMENT 3

INTERPRÉTATION DE LA CONFÉRENCE RELATIVE À LA PARTICIPATION À LA CONVENTION ET À L'EXERCICE DES FONCTIONS DE DÉPOSITAIRE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME (OMCI)

Aux termes de ses dispositions, la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages sera ouverte à la participation de tous les Etats et le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) en sera le dépositaire. Il est entendu que le Secrétaire général en s'acquittant de ses fonctions de dépositaire d'une convention contenant la clause «tous les Etats» suivra la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies dans l'application de cette clause et que, chaque fois que ce sera opportun, il sollicitera l'avis de l'Assemblée de l'OMCI avant de recevoir une signature ou un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

President:
Président :
Председатель:
Presidente:

[Signed — Signé]
Mr A. PAPADOGONAS

Alternate President:
Président suppléant :
Заместитель Председателя:
Presidente Suplente:

[Signed — Signé]
Dr. W. E. MÜLLER

Secretary-General of the Inter-Governmental Maritime
Consultative Organization:
Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale
consultative de la navigation maritime :
Генеральный Секретарь Межправительственной Морской
Консультативной Организации:
Secretario General de la Organización Consultiva
Marítima Intergubernamental:

[Signed — Signé]
Mr C. P. SRIVASTAVA

Executive Secretary of the Conference:
Secrétaire-exécutif de la Conférence :
Исполнительный Секретарь Конференции:
Secretario Ejecutivo de la Conferencia:

[Signed — Signé]
THOMAS A. MENSAH

For the Government of the Democratic and Popular Republic of Algeria:
Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique
et populaire :

От имени Правительства Алжирской Народной Демократической
Республики:

Por el Gobierno de la República Argelina Democrática y Popular:

[Signed — Signé]
M. S. TIGHILT

For the Government of the Argentine Republic:
Pour le Gouvernement de la République Argentine :
От имени Правительства Аргентинской Республики:
Por el Gobierno de la República Argentina:

[Signed — Signé]

J. M. ROSA

For the Government of the Commonwealth of Australia:
Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie :
От имени Правительства Австралийского Союза:
Por el Gobierno del Commonwealth de Australia:

[Signed — Signé]

L. N. ETHERTON

For the Government of the Republic of Austria:
Pour le Gouvernement de la République d'Autriche :
От имени Правительства Республики Австрии:
Por el Gobierno de la República de Austria:

[Signed — Signé]

W. REISHOFER

For the Government of the Kingdom of Belgium:
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :
От имени Правительства Королевства Бельгии:
Por el Gobierno del Reino de Bélgica

[Signed — Signé]

W. A. M. BENTEIN

For the Government of Canada:
Pour le Gouvernement du Canada :
От имени Правительства Канады:
Por el Gobierno del Canadá:

[Signed — Signé]

M. GAUVIN

For the Government of the Kingdom of Denmark:
Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark :
От имени Правительства Королевства Дании:
Por el Gobierno del Reino de Dinamarca:

For the Government of the Republic of Finland:
Pour le Gouvernement de la République de Finlande :
От имени Правительства Республики Финляндии:
Por el Gobierno de la República de Finlandia:

[Signed — Signé]

K. J. HULDÉN

For the Government of the French Republic:
Pour le Gouvernement de la République française :
От имени Правительства Французской Республики:
Por el Gobierno de la República Francesa:

G. DE LACHARRIÈRE

For the Government of the Federal Republic of Germany:
Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :
От имени Правительства Федеративной Республики Германии:
Por el Gobierno de la República Federal de Alemania:

[Signed — Signé]

R. HERBER

For the Government of the Hellenic Republic:
Pour le Gouvernement de la République hellénique :
От имени Правительства Элинской Республики:
Por el Gobierno de la República Helena:

[Signed — Signé]

A. PAPADOGONAS

For the Government of the Republic of India:
Pour le Gouvernement de la République de l'Inde :
От имени Правительства Республики Индии:
Por el Gobierno de la República de la India:

[Signed — Signé]

S. BANNERJEE

For the Government of the Republic of Indonesia:
Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie :
От имени Правительства Республики Индонезии:
Por el Gobierno de la República de Indonesia:

[Signed — Signé]

H. SASMITAATMADJA

For the Government of Ireland:
Pour le Gouvernement de l'Irlande :
От имени Правительства Ирландии:
Por el Gobierno de Irlanda:

For the Government of the Italian Republic:
Pour le Gouvernement de la République italienne :
От имени Правительства Итальянской Республики:
Por el Gobierno de la República Italiana:

[Signed — Signé]

B. AMOROSO

For the Government of Japan:
Pour le Gouvernement du Japon :
От имени Правительства Японии:
Por el Gobierno del Japón:

[Signed — Signé]

T. KANBARA

For the Government of the Republic of Liberia:
Pour le Gouvernement de la République du Libéria :
От имени Правительства Республики Либерии:
Por el Gobierno de la República de Liberia:

[Signed — Signé]

FRANK. L. WISWALL, Jr.

[Signed — Signé]

H. N. CONWAY, Jr.

For the Government of the Libyan Arab Republic:
Pour le Gouvernement de la République arabe libyenne :
От имени Правительства Ливанской Арабской Республики :
Por el Gobierno de la República Árabe Libia:

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :
От имени Правительства Нидерландского Королевства:
Por el Gobierno del Reino de los Países Bajos:

[Signed — Signé]

R. CLETON

For the Government of the Federal Republic of Nigeria:
Pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria :
От имени Правительства Федеративной Республики Нингерии:
Por el Gobierno de la República Federal de Nigeria:

[Signed — Signé]

M. I. ALEGE

For the Government of the Kingdom of Norway:
Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :
От имени Правительства Норвежского Королевства:
Por el Gobierno del Reino de Noruega:

[Signed — Signé]

B. BYE

For the Government of the Polish People's Republic:
Pour le Gouvernement de la République populaire de Pologne :
От имени Правительства Польской Народной Республики:
Por el Gobierno de la República Popular Polaca:

[Signed — Signé]

P. ANDERS

For the Government of the Republic of Viet-Nam:
Pour le Gouvernement de la République du Viet-Nam :
От имени Правительства Республики Вьетнам:
Por el Gobierno de la República de Viet-Nam:

[Signed — Signé]

T. T. THU VÂN

For the Government of the Spanish State:
Pour le Gouvernement de l'Etat espagnol :
От имени Правительства Испанского Государства:
Por el Gobierno del Estado Español

[Signed — Signé]

F. RODRIGUEZ-PORRERO

For the Government of the Kingdom of Sweden:
Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :
От имени Правительства Королевства Швеции:
Por el Gobierno del Reino de Suecia:

[Signed — Signé]

B. G. NILSSON

For the Government of the Swiss Confederation:
Pour le Gouvernement de la Confédération suisse :
От имени Правительства Швейцарской Конфедерации:
Por el Gobierno de la Confederación Suiza:

[Signed — Signé]

W. E. MÜLLER

For the Government of the Kingdom of Thailand:
Pour le Gouvernement du Royaume de Thaïlande :
От имени Правительства Королевства Таиланд:
Por el Gobierno del Reino de Tailandia:

[Signed — Signé]

C. CHENPHITHAJKAT

For the Government of the Ukrainian Soviet Socialist Republic:
Pour le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine :
От имени Правительства Украинской Советской Социалистической
Республики:
Por el Gobierno de la República Socialista Soviética de Ucrania:

[Signed — Signé]

P. PJANOV

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics:
Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes
soviétiques :
От имени Правительства Союза Советских Социалистических
Республик:
Por el Gobierno de la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

[Signed — Signé]

Y. D. GRITSENKO

For the Government of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland:
Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :
От имени Правительства Соединенного Королевства Великобритании
и Северной Ирландии:
Por el Gobierno del Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

[Signed — Signé]

J. R. STEELE

For the Government of the United States of America:
Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :
От имени Правительства Соединенных Штатов Америки:
Por el Gobierno de los Estados Unidos de América:

[Signed — Signé]

C. J. PITMAN

For the Government of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia:
Pour le Gouvernement de la République fédérative socialiste
de Yougoslavie :
От имени Правительства Социалистической Федеративной
Республики Югославии:
Por el Gobierno de la República Federativa Socialista de Yugoslavia:

[Signed — Signé]

V. BRAJKOVIĆ